

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS105/7

14 novembre 1997

(97-5002)

Original: espagnol

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES - RÉGIME APPLICABLE À L'IMPORTATION, À LA VENTE ET À LA DISTRIBUTION DES BANANES

Demande de participation aux consultations

Communication du Honduras

La communication ci-après, datée du 7 novembre 1997, adressée par la Mission permanente du Honduras à la Délégation permanente de la Commission européenne, à la Mission permanente du Panama et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

D'ordre de mes autorités et conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Honduras désire participer aux consultations que le Panama a demandé à tenir avec les Communautés européennes au titre de l'article XXII du GATT de 1994 (WT/DS105/1, G/L/199, G/LIC/D/15, S/L/41, G/TRIMS/D/11, daté du 29 octobre 1997), considérant qu'il y a déjà eu une décision établissant clairement l'incompatibilité du régime des Communautés européennes applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes avec les dispositions du GATT de 1994 et de l'AGCS.

De cette manière, le Honduras participera aux consultations demandées par le Panama en tenant compte du fait que la décision déjà adoptée par le Groupe spécial et l'Organe d'appel ne peut être rediscutée ni la mise en oeuvre de leurs recommandations retardée sous aucune circonstance qui ne soit pas expressément prévue par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

En conséquence, le seul aspect qui intéresse le Honduras dans les consultations demandées par le Panama est de voir ce que vont faire les Communautés européennes pour donner effet à ladite décision de manière que les droits du Panama en tant que Membre de l'OMC soient pleinement respectés.